

XIII

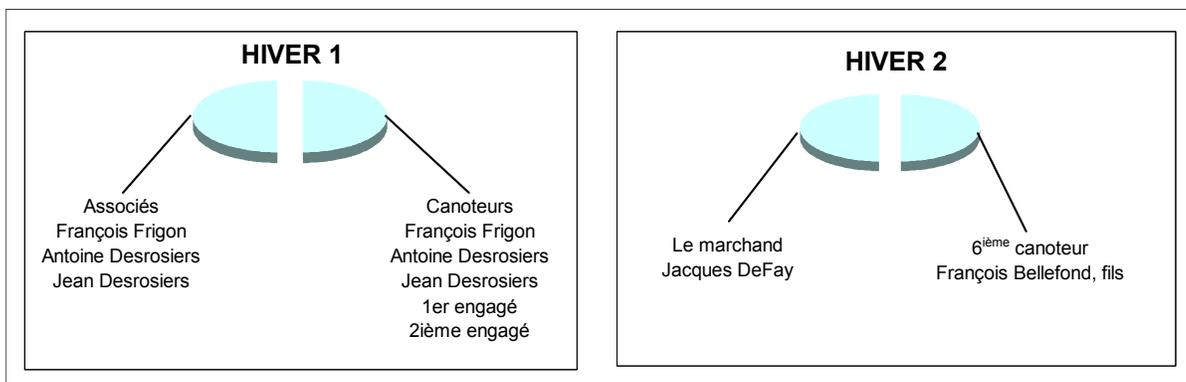
Payant la fourrure?

Profit des voyages aux Illinois des années 1686-1687 et 1687-1688

Selon le contrat de Société du 26 mai 1686¹, qui liait les parties pour deux hivers, voici comment les voyageurs étaient rémunérés : « ... et le surplus sera séparé en deux parts l'une des quelles sera pour tous les dits canoteurs pour leur labeur et sera partagée entre eux également, du nombre des quels canoteurs les dits srs frigon et desrosiers freres seront; et auront en outre leurs deux hivers dans lad. autre moitié; et l'autre hiver apartiendra et sera pour le dit sr de la Conche audit nom et led. Bellefond. ». Comment ces voyageurs pouvaient-ils être motivés à retourner dans l'Ouest le second hiver? Ils étaient payés en marchandises par le marchand DeFay. Le deuxième hiver, ils devaient donc respecter l'entente s'ils voulaient que leur famille soit nourrie durant leur absence. De plus, les voyageurs étaient endettés envers le marchand, autre moyen de s'assurer leur fidélité.

Le contrat stipule que les associés Frigon/Desrosiers engageront deux canoteurs pour les accompagner, le sixième étant François Bellefond, fils. Nous supposons qu'il n'avait pas droit à la part des canoteurs, son nom n'apparaissant pas au contrat parmi ceux qui y avaient droit. De plus il a droit à 50 % des profits du second hiver. Ce qui est beaucoup.

La répartition était donc la suivante :



Ainsi, selon le contrat de société du 26 mai, les associés Frigon/Desrosiers devaient toucher chacun le cinquième du 50 % des canoteurs plus le tiers du 50 % des associés. Chacun des associés Frigon/Desrosiers devait donc toucher:

26,7 % du profit de la première année ou, réparti sur deux ans, 13,3 % par année. Ce qui est dans l'ordre de grandeur fourni par Louise Dechêne, qui donne un profit annuel moyen maximum de 12 % pour les voyageurs de traite.⁽²⁾

Les canoteurs Laurent Castel et Joseph Laperle sont engagés et le contrat est signé le 15 août 1686. Ce contrat change la répartition des bénéfices convenue au contrat de traite du 26 mai et modifie légèrement la part de chacun: « Et (advenant?) le quinzième jour d'août aud. an 1686 sont comparus Laurent Castel habitant de Champlain et Joseph la Perle demt en la seigneurie de Sainte Anne

(Suite page 68)

1- Ce contrat a été résumé dans le bulletin Les Frigon, vol 7, no 2.

2- Louise Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal au XVII^e siècle.*, essai, Boréal, 1988, p. 164.

ASSEMBLÉE ANNUELLE 2002

L'assemblée annuelle aura lieu en Estrie, à Brigham, le 24 août.

Soyez de la partie !

Plus d'information dans le bulletin du printemps...

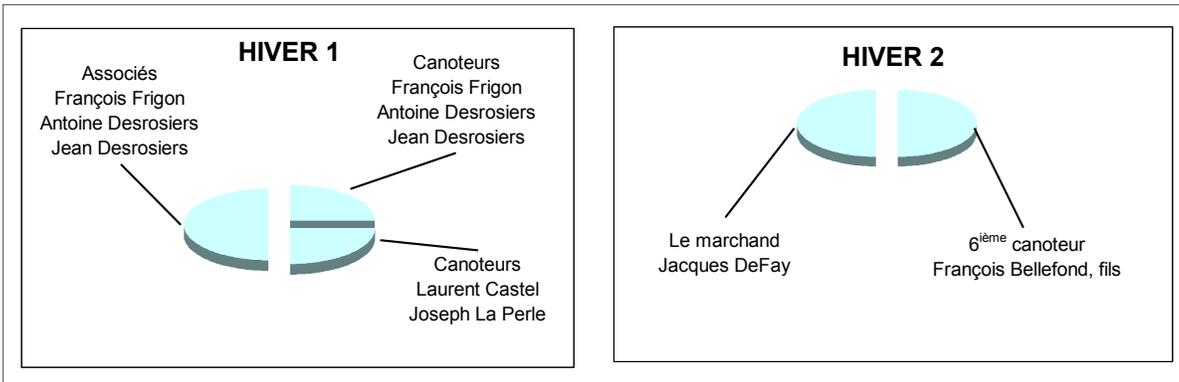
Mais, dès maintenant, toute l'information sur le site de l'Association.

(Suite de la page 67)

Lesquels ont reconnu et confessé s'être engagé aux dits sieurs de la Conche aud. nom, François Frigon, Jean et Antoine Desrosiers frères, et Bellefond devant promis pour faire avec les d Frigon Desrosiers frères et Bellefond le voyage de traite aux Illinois pour le quel ils sont promis de partir et ce moyennant qu'ils partageront dans la moitié du profit qui proviendra des marchandises, et auront traité suivant l'accord de société cy devant; et ce faisant a esté... ». Ainsi, Laurent Castel et Joseph Laperle toucheront la moitié de la part des canoteurs au lieu du cinquième.

La répartition devient alors :

Dans ce nouveau scénario, les associés Frigon/Desrosiers toucheront chacun un tiers du 25 % des canoteurs, et un tiers du 50 % des associés. Chacun touchera donc 25 %



du profit du voyage de la première année, ou, réparti sur deux ans, 12,5 % par année. Profit honnête.

Voyons maintenant comment on calculait le profit d'un voyage de traite.

Selon Lahontan, le calcul du profit se faisait de la façon suivante⁽³⁾:

Total de la valeur des pelleteries

1. moins le paiement de la portion de congé de traite,
2. moins la valeur des marchandises,
3. moins 40 % du reste pour la bomerie⁽⁴⁾.

Le contrat des associés Frigon/Desrosiers spécifie que: «... le prix des quelles marchandises sera pris et levé, suivant la facture d'icelle, sur la masse des pelletries qui proviendront de ladite traite, et le surplus sera séparé en deux parts ...» et que seront aussi prélevés: «... tous depens domages et intérêts; ...».

Donc le profit, selon Lahontan, et confirmé par le contrat, est la valeur des pelleteries:

1. moins le paiement de la portion de congé de traite:

Le prix du congé de traite inclu dans l'obligation de 7 109 l. 6 s.⁽⁵⁾ que les associés ont signée le 16 août 1686.

Un congé de traite donnait droit à un canot conduit par trois hommes. Nos associés ont payé deux congés. Soulignons que les deux congés de traite, émis par La Salle, gouverneur de la Louisiane, valait 1 600 l. au contrat de société signé le 26 mai, mais que 2 400 l. ont été réclamées sur la facture de l'obligation signée le 16 août. Ils devaient donc payer 800 l. par congé au contrat de société du 26 mai. C'est donc l'équivalent d'un congé supplémentaire qui est chargé à la facture. Pourquoi? Nous l'ignorons. Tout ce que nous savons c'est que ces congés étaient vendus au plus offrant. (Voir aussi la note 13).

2. moins la valeur des marchandises:

C'est la facture de 7 109 l. 6 s. diminuée des congés de traite de 2 400 l. C'est à dire : 4 609 l. 6 s.

3. moins 40 % pour la bomerie:

Même si elle n'est pas identifiée comme telle dans le contrat, la bomerie en faisait partie puisque le prix des marchandises était gonflé de 50 % en arrivant en Nouvelle-France, pour couvrir les frais de transport et bénéfices. Aussi, le prix était augmenté de 33 % dû à la valeur inférieure de la livre canadienne⁽⁶⁾. De plus la marchandise de traite était vendue plus chère

(Suite page 69)

3- Lahontan, *Oeuvres complètes I*, édition critique par Réal Ouellet et Alain Beaulieu, PUM, 1990, p. 323.

(Note : Un écu valait 4 livres, Louise Dechêne, p. 131.)

4- Bomerie: «prêt à grosse aventure», Lahontan, op. cit., p. 323, note 232.

5- La livre : est symbolisée par « l. »; le sol est symbolisé par « s. »; le denier est symbolisé par « d. ».

(Suite de la page 68)

aux voyageurs qu'elle l'était aux habitants. Enfin, on prélevait 25 % de taxe sur les peaux de castor (mais pas sur les autres peaux), taxe qui était refilée aux voyageurs de traite. Entre 1677 et 1696, le prix officiel⁽⁷⁾ était de 110 s. pour le castor gras⁽⁸⁾ et 70 s. pour le castor sec. Pourtant on ne payait au voyageur de traite que 82 s. 6 d. pour le castor gras et que 52 s. 6 d. pour le castor sec. La différence de 25 % allait en taxe au roi⁽⁹⁾ pour la gestion publique et celle des paroisses. Ainsi donc le 40 % que donne Lahontan pour la bomerie n'est pas exagéré. Les habitants de la colonie étaient donc très taxés et les voyageurs de traite plus que tous les autres!

Pour calculer le profit, évaluons le potentiel maximum de rendement de deux canots de peaux de castors.

« D'abord, l'hypothèse la plus optimiste: la cargaison était constituée exclusivement de peaux de castor de première qualité, c'est-à-dire de peaux de castor gras à 82 s. 6 d. la livre pesant. Les peaux étaient ficelées en paquets de 50 livres. Un canot pouvait en contenir 40⁽¹⁰⁾. C'est-à-dire 2 000 livres pesant. Deux canots chargés de castors gras valaient donc environ 16 500 l.⁽¹¹⁾ »

L'hypothèse la moins optimiste: les canots ne contenaient que du castor sec à 52 s. 6 d. la livre pesant. Deux canots de 2 000 livres pesant valaient donc 10 500 l.

Voyons ce qui a pu rester à François Frigon, selon ces hypothèses.

Dans l'hypothèse où la cargaison était constituée moitié-moitié de castor gras et de castor sec, le montant touché a dû se situer entre 2 234 l. et 734 l., soit une moyenne de 1 484 livres c'est-à-dire 742 l. par année.

	Valeur deux canots castor gras: 16 500 l.	Valeur deux canots castor sec: 10 500 l.
Coûts	Balance	Balance
Marchandises et congés de traite: 7 109 l.	9391 l.	3391 l.
Profit pour deux ans 25 %	2347 l.	847 l.
Dette envers le marchand: 113 l.	2234 l.	734 l.
Profit net pour deux ans	2234 l.	734 l.

Louise Dechêne précise, page 227, note 159: « Si un engagé expérimenté gagne jusqu'à 400 l. par année, le revenu des voyageurs indépendants doit être supérieur à 500 l. année moyenne. ». Ce qui

correspond grosso modo à l'évaluation qu'on vient de faire.

Mais si les canots ne contenaient pas les 2 000 livres pesant que donne Lahontan, mais plutôt 1 000⁽¹²⁾, la recette nette devient 172 l. (castor gras) ou une dette de 1 972 l. (castor sec). Pour une cargaison moitié-moitié, une dette de 900 l. à partager en six ou 150 l. chacun. Et voilà nos voyageurs engagés dans le cercle infernal de l'endettement.

Il est surprenant que ce voyage, qui semble pourtant être typique, puisse se solder par une perte et non un profit. Voici comment nous l'expliquerions : le prix des congés de traite (2 400 l.) nous semble trop élevé⁽¹³⁾. Y avait-il des pratiques que le contrat ne révèle pas et que nous ignorons? Avons-nous bien compris le contenu du contrat? Avons-nous bien calculé le profit? Avis aux lecteurs. Toute information supplémentaire sera bienvenue.

Mais au fait, qu'est-ce qu'un bon revenu pour un Canadien du XVII^e siècle?. Nous en traiterons au prochain article.

6- Louise Dechêne, p. 131.

7- Louise Dechêne, p. 141.

8- Peaux de castor gras : peaux que les Amérindiens avaient portées durant plusieurs mois et qui étaient débarrassées des longs poils. C'était les plus recherchées car seules les peaux à poils ras étaient utilisables pour les feutres de castor. Par opposition, le castor sec est une peau « telle qu'elle sort du dessus de l'animal » et seulement débarrassée de la chair. (Marcel Trudel, *Initiation à la Nouvelle Nouvelle-France*, HRW, 1971, p. 208.)

9- Louise Dechêne, p.142, note 58.

10- Lahontan, op. cit. , p. 316.

11- Une livre vaut 20 sols et un sol vaut 12 deniers.

12 - Louise Dechêne, p. 130 : « Les premiers canots ne transportent que trois hommes et environ 1 000 livres pesant de fret. Vers 1715, des canots de 30 à 40 pieds de longueur avec quatre à cinq hommes pour la manœuvre, chargent jusqu'à 3 000 livres. »

13- Note : Dans l'ordonnance datée du 29 janvier 1686, le gouverneur Denonville déclare invalide tout congé qui n'est pas signé de sa main. Ceci expliquerait peut-être l'augmentation de la valeur des congés sur la facture.